

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 02748

Numéro SIREN : 702 027 376

Nom ou dénomination : EGIS

Ce dépôt a été enregistré le 02/08/2022 sous le numéro de dépôt 17971

## **Egis**

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 68 317 605 EUROS

SIEGE SOCIAL : 15 AVENUE DU CENTRE

SAINT QUENTIN EN YVELINES - 78280 GUYANCOURT

702 027 376 RCS VERSAILLES



### **EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **DU 21 JUILLET 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 21 juillet à 9h00, le Conseil d'administration de la société Egis s'est réuni sur convocation adressée par le Président à tous les administrateurs en date du 13 juillet 2022. Cette réunion s'est tenue par téléconférence permettant l'identification de chacun des participants, conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement intérieur du Conseil d'administration.

#### **Administrateurs qui assistent par téléconférence :**

- M. Paul-Marie CHAVANNE, Président
- M. Emmanuel LAILLIER,
- La société BidAlliance représentée par M. Mathieu BADJECK
- La société Egis Partenaires représentée par M. Thomas SALVANT
- M. Jean MOUTON
- M. Antoine SAINTOYANT
- Mme Anne TAUBY,
- M. Christophe GERARDIN,
- Mme Laureline SERIEYS
- M. Philippe ROFIDAL
- Mme Marianne SENECHAL – Censeur

#### **Administrateurs absents et/ou représentés :**

- Mme Isabelle de Leyritz,
- La Caisse des Dépôts et Consignations représentée par Mme Anne GAUTIER, ayant donné pouvoir à M. Antoine SAINTOYANT
- Mme Claire MESSAGER, ayant donné pouvoir à M. Philippe ROFIDAL

#### **Assistent à la séance par téléconférence :**

- M. Laurent GERMAIN – Directeur Général
- M. Olivier GOUIRAND – Directeur Financier
- M. Yanick BERNARDI – Directeur des acquisitions
- M. Alaa ABUSIAM – Directeur de la Région Moyen Orient
- Mme Laure LEBRETON, Responsable Juridique
- Mme Noéline THIERCELIN, Tikehau
- Mme Laure SAEZ – Juriste

Le secrétariat de la séance est assuré par Laure SAEZ.



La séance est présidée par M. Paul-Marie CHAVANNE en qualité de président du Conseil d'administration.

Le Président s'est assuré que la voix des participants est transmise correctement et que les moyens techniques utilisés garantissent une retransmission continue et simultanée des délibérations.

Il a été établi une feuille de présence qui sera certifiée exacte et sincère par le Président.

Conformément aux dispositions du règlement intérieur du Conseil d'administration de la Société, les membres du Conseil d'administration acceptent que soient réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil d'administration qui participent par conférence téléphonique permettant leur identification.

En conséquence de ce qui précède et après avoir ainsi constaté que le quorum est atteint et que le Conseil d'administration peut valablement délibérer, le Président déclare la séance ouverte.

Le Président rappelle que le Conseil d'administration est appelé à délibérer sur les questions figurant à l'ordre du jour qui est amendé comme suit :

1. Point d'actualité du Groupe
2. Project d'acquisition bolt-on Silk et stratégie de croissance au Moyen-Orient
3. Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital réservée au FCPE Egis Actionnariat et modification corrélative des statuts
4. Divers

Puis, il déclare la séance ouverte.

---

### **1. Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital réservée au FCPE Egis Actionnariat et modification corrélative des statuts**

M. GOUIRAND rappelle que, l'Assemblée générale Extraordinaire des actionnaires d'Egis réunie le 11 mai 2022, a, dans le cadre de ses résolutions n°1, n°2, n°3, décidé :

- d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal maximum de 1 326 390,00 euros, pour le porter de la somme de 67 301 820 euros à la somme de 68 628 210 euros, par l'émission de 88 426 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 15 euros, émises au prix de souscription de 167,11 euros chacune, à libérer intégralement en numéraire (l'« **Augmentation de Capital** ») ;
- que la différence entre le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles susvisées, soit 14 776 868,86 euros, et le montant nominal de l'augmentation de capital, soit 1 326 390,00 euros, constitue une prime d'émission d'un montant global de 13 450 478,86 euros (soit une prime d'émission de 152,11 euros par action ordinaire nouvelle), qui sera inscrite sur un compte spécial au passif du bilan sur lesquels porteront les droits des associés ;
- de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription aux 88 426 actions issues de l'Augmentation de Capital, aux salariés adhérents au PEE d'Egis, seulement via le FCPE Egis Actionnariat, géré par la société de gestion Equalis Capital dont le siège social est situé 68 Avenue des Champs Elysées 75008 PARIS.

- que les actions ordinaires nouvelles émises seront créées exclusivement sous la forme nominative, et qu'elles seront soumises dès leur création à toutes les stipulations statutaires, et seront assimilées aux actions existantes et jouiront des mêmes droits, à compter de la date de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital, conformément aux dispositions de l'article L 228-1 du Code de commerce, la propriété des actions ordinaires nouvelles émises résultera de leur inscription en compte au nom du titulaire ;
- que les actions nouvelles émises devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées, pour la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission, en numéraire ;
- que la période de souscription aux actions ordinaires nouvelles ainsi émises se déroulera du 1er juin au 20 juin 2022, et que les fonds seront déposés sur le compte spécial « augmentation de capital » ouvert par Egis dans les livres de la banque NATIXIS 30, Avenue Pierre Mendès France 75013 PARIS sous le numéro 10001552300 pour les besoins de la présente Augmentation de Capital, étant précisé que la souscription sera close par anticipation dès que les actions ordinaires émises en vertu de la présente décision auront été souscrites dans les conditions prévues ;
- de donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de :
  - recueillir la souscription des actions nouvelles et les versements y afférents ;
  - procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant ;
  - obtenir le certificat du dépositaire devant être établi conformément aux dispositions de l'article L 225-146 du Code de commerce, en ce qui concerne les versements en espèces ;
  - à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes d'émission qui y sont afférentes ;
  - affecter le montant des primes d'émission susvisées au compte « Prime d'émission » sur lequel portera le droit de tous les associés qui pourra recevoir toute affectation décidée par eux ;
  - procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital pour les verser sur le compte courant de la Société ;
  - apporter aux statuts de la Société les modifications corrélatives ;
  - accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive et opposable l'augmentation de capital, et notamment, constater sa réalisation définitive ; et
  - d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à la présente émission.

Connaissance prise du Bulletin de souscription de 67 719 actions ordinaires nouvelles par versement en numéraire signé par le FCPE Egis Actionnariat en date du 18 juillet 2022 et du certificat de dépôt des fonds établi par la banque NATIXIS en date du 13 juillet 2022 attestant de la réception sur le compte bancaire d'augmentation de capital ouvert à cet effet par la Société d'une somme de 11 316 522,09 euros, Mme LEBRETON demande aux membres du Conseil :

- (i) de constater que la période de souscription étant expirée, le montant de la souscription recueillie s'élève à 11 316 522,09€ représentant un prix de souscription unitaire par action ordinaire de 167,11 € correspondant à l'émission de 67 719 actions ordinaires nouvelles de la Société entièrement souscrites par le FCPE Egis Actionnariat ;
- (ii) de constater que ces 67 719 actions, d'une valeur nominale de 15 euros, ont été intégralement libérées en numéraire dès leur émission ;
- (iii) de constater que plus des trois-quarts des actions émises dans le cadre de l'augmentation de capital ont été souscrites ;
- (iv) de décider par conséquent, conformément au 1° du I de l'article L 225-134 du Code de commerce, de limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies ;

- (v) de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire dont le montant nominal a été limité à 1 015 785 euros ;
- (vi) de constater que la différence entre le montant nominal de l'augmentation de capital 1 015 785 euros et le montant total de la souscription reçue 11 316 522,09 €, soit la somme de 10 300 737,09 euros correspond à la prime d'émission qui sera versée sur le compte prime d'émission ;
- (vii) de constater que le capital social de la Société se trouve ainsi porté, après l'augmentation de capital, d'un montant de 67 301 820 euros à un montant de 68 317 605 euros, divisé en 4 554 507 actions d'une valeur nominale de 15 euros.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil d'administration :

- constate que la période de souscription étant expirée, le montant de la souscription recueillie s'élève à 11 316 522,09€ représentant un prix de souscription unitaire par action ordinaire de 167,11 € correspondant à l'émission de 67 719 actions ordinaires nouvelles de la Société entièrement souscrites par le FCPE Egis Actionnariat ;
- constate que ces 67 719 actions, d'une valeur nominale de 15 euros, ont été intégralement libérées en numéraire dès leur émission ;
- constate que plus des trois-quarts des actions émises dans le cadre de l'augmentation de capital ont été souscrites ;
- décide par conséquent, conformément au 1° du I de l'article L 225-134 du Code de commerce, de limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies ;
- constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire dont le montant nominal a été limité à 1 015 785 euros ;
- constate que la différence entre le montant nominal de l'augmentation de capital 1 015 785 euros et le montant total de la souscription reçue 11 316 522,09 €, soit la somme de 10 300 737,09 euros correspond à la prime d'émission qui sera versée sur le compte prime d'émission ;
- constate que le capital social de la Société se trouve ainsi porté, après l'augmentation de capital, d'un montant de 67 301 820 euros à un montant de 68 317 605 euros, divisé en 4 554 507 actions de 15 euros de valeur nominale.
- décide en conséquence de modifier corrélativement l'article 6 « Capital social » des statuts comme suit :

*« Article 6 - Capital social*

*Le capital social est fixé à la somme de 68 317 605 € (soixante-huit-millions-trois-cent-dix-sept-mille-six-cent-cinq euros) divisé en 4 554 507 (quatre-millions-cinq-cent-cinquante-quatre-mille-cinq-cent-sept) actions de 15 € (quinze euros) de valeur nominale, toutes de même catégorie. »*

.....

Pour Extrait certifié conforme à l'original

Par le Directeur Général, M. Laurent  
GERMAIN

Fait à Guyancourt, le 21 juillet 2022

## **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**DU 11 MAI 2022**



### **PROCES-VERBAL**

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi 11 mai 2022 à 9h00, les actionnaires de la Société Egis, société anonyme au capital de 67 301 820 € dont le siège social est sis à Guyancourt (78280), 15 avenue du Centre, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 702 027 376, se sont réunis en Assemblée générale Extraordinaire en mode hybride au siège social de la société et par téléconférence conformément à l'article 29 des statuts pris en application de l'article L225-103-1 du code de commerce.

Conformément à l'article 27 des statuts, chaque actionnaire a été régulièrement convoqué par lettre simple et par courrier électronique adressés le 26 avril 2022.

Les actionnaires qui assistent à la présente Assemblée par téléconférence et permettant leur identification sont :

- La société BIDALLIANCE représentée par Mme Noëline THIERCELIN,
- Le FCPE Egis Actionnariat représenté par M. François-Xavier GAZAGNES,

Il est précisé que l'actionnaire, la Caisse des Dépôts et Consignations représentée par M. Antoine SAINTOYANT est représenté par le Président.

Ont également été régulièrement convoqués et assistent à la présente Assemblée permettant leur identification :

- M. Charles Perron, représentant le Comité Social et Economique,
- M. Julien HUVE, Commissaire aux Comptes représentant le Cabinet Mazars,
- M. Romain MERCIER, Commissaire aux Comptes représentant le cabinet KPMG.

Mme Laure LEBRETON, Responsable Juridique de la société Egis assiste par téléconférence à la présente Assemblée.

#### ***Désignation du bureau***

M. Paul-Marie CHAVANNE préside l'Assemblée générale Extraordinaire en qualité de Président du Conseil d'administration.

Mme Noëline THIERCELIN, représentant la société BIDALLIANCE, et M. François-Xavier GAZAGNES représentant le FCPE Egis Actionnariat, actionnaires représentant le plus grand nombre de voix, présents et acceptants, sont appelés comme scrutateurs.

Mme Laure SAEZ est désignée comme secrétaire de séance.

### **Certification du quorum**

Le Président, après s'être assuré que la voix des participants est transmise correctement et que les moyens techniques utilisés garantissent une retransmission continue et simultanée des délibérations, constate que, l'Assemblée générale peut valablement délibérer, rassemblant au moins le quart des actions ayant un droit de vote et en présence de l'actionnaire BIDALLIANCE (25%).

Le Président constate que d'après la feuille de présence que les 2 actionnaires possédant ensemble les 3 341 590 actions sur les 4 300 702 composant le capital, soit 77,69 % sont présents ou représentés à l'Assemblée générale qui se tient à la fois en présentiel et par téléconférence.

Il précise que conformément aux articles L225-138-1 et L225-38 du code de commerce, le FCPE Egis Actionnariat bénéficiaire de cette augmentation de capital ne peut prendre part au vote et qu'en conséquence, pour le calcul du quorum et de la prise de décision, les 186 086 actions détenues par le FCPE ont été déduites.

L'Assemblée est par conséquent régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Je déclare la séance ouverte.

Je dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- . les statuts de la Société,
- . la copie des lettres de convocation adressées à tous les actionnaires le 26 avril 2022, auxquelles étaient joints les documents prévus par les dispositions réglementaires en vigueur,
- . la feuille de présence
- . Le rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Extraordinaire
- . Le rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur la suppression du Droit Préférentiel de souscription
- . le texte des résolutions.

Je déclare que les documents qui vont être soumis à l'Assemblée ont été tenus à la disposition des actionnaires pendant les quinze jours qui ont précédé la réunion, ainsi que l'exige la loi, au Siège Social de la Société.

Je demande à l'Assemblée de m'en donner acte.

Le Président demande à M. MERCIER, Commissaire aux Comptes représentant le Cabinet KPMG, de procéder à la lecture du rapport sur la suppression du droit préférentiel de souscription.

Je demande si les membres de l'Assemblée désirent des explications complémentaires.

Cette lecture terminée, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour et précise que le FCPE Egis Actionnariat ne prend pas part au vote conformément à l'article L225-138-1 du code de commerce.

### **PREMIERE RESOLUTION : AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DU FCPE EGIS ACTIONNARIAT**

L'Assemblée générale,

après avoir pris connaissance du présent rapport et du rapport spécial des commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des salariés adhérents au Plan d'Épargne d'Entreprise d'Egis, seulement via le FCPE Egis Actionnariat dans le cadre de l'émission d'actions ordinaires,

après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, et sous la condition suspensive de l'adoption de la deuxième décision relative à la suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés adhérents au Plan d'Épargne d'Entreprise d'Egis, seulement via le FCPE Egis Actionnariat,

**décide :**

- d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal maximum de 1 326 390,00 euros, pour le porter de la somme de 67 301 820 euros à la somme de 68 628 210 euros, par l'émission de 88 426 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 15

euro, émises au prix de souscription de 167,11 euros chacune, à libérer intégralement en numéraire (l'« **Augmentation de Capital** ») ;

- que la différence entre le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles susvisées, soit 14 776 868,86 euros, et le montant nominal de l'augmentation de capital, soit 1 326 390,00 euros, constitue une prime d'émission d'un montant global de 13 450 478,86 euros (soit une prime d'émission de 152,11 euros par action ordinaire nouvelle), qui sera inscrite sur un compte spécial au passif du bilan sur lesquels porteront les droits des associés ;
- que les actions ordinaires nouvelles émises seront créées exclusivement sous la forme nominative, et qu'elles seront soumises dès leur création à toutes les stipulations statutaires, et seront assimilées aux actions existantes et jouiront des mêmes droits, à compter de la date de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital, conformément aux dispositions de l'article L 228-1 du Code de commerce, la propriété des actions ordinaires nouvelles émises résultera de leur inscription en compte au nom du titulaire ;
- que les actions nouvelles émises devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées, pour la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission, en numéraire ;
- que la période de souscription aux actions ordinaires nouvelles ainsi émises se déroulera du 1er juin au 20 juin 2022, et que les fonds seront déposés sur le compte spécial « augmentation de capital » ouvert par Egis dans les livres de la banque NATIXIS 30, Avenue Pierre Mendès France 75013 PARIS sous le numéro 10001552300 pour les besoins de la présente Augmentation de Capital, étant précisé que la souscription sera close par anticipation dès que les actions ordinaires émises en vertu de la présente décision auront été souscrites dans les conditions prévues ;

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.**

**DEUXIEME RESOLUTION : SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AUX 88 426 ACTIONS ORDINAIRES NOUVELLES ISSUES DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL AU PROFIT DES SALARIES ADHERENTS AU FCPE Egis Actionnariat**

L'Assemblée Générale, connaissance prise (i) du rapport du Conseil d'Administration et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées dans le cadre de l'émission d'actions ordinaires, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription aux 88 426 actions issues de l'Augmentation de Capital, aux salariés adhérents au PEE d'Egis, seulement via le FCPE Egis Actionnariat, géré par la société de gestion Equalis Capital dont le siège social est situé 68 Avenue des Champs Elysées 75008 PARIS.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.**

**TROISIEME RESOLUTION : DELEGATION DE POUVOIRS**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de :

- recueillir la souscription des actions nouvelles émises en vertu de la présente décision et les versements y afférents ;
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant ;

- obtenir le certificat du dépositaire devant être établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-146 du Code de commerce, en ce qui concerne les versements en espèces ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes d'émission qui y sont afférentes ;
- affecter le montant des primes d'émission susvisées au compte intitulé « Prime d'émission » sur lequel portera le droit de tous les associés et qui pourra recevoir toute affectation décidée par eux ;
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'Augmentation de Capital pour les verser sur le compte courant de la Société ;
- apporter aux statuts de la Société les modifications corrélatives ;
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive et opposable l'Augmentation de Capital, et notamment, constater sa réalisation définitive ; et
- d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à la présente émission.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.**

#### **QUATRIEME RESOLUTION : ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES**

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour accomplir toutes formalités prescrites par la législation et la réglementation en vigueur.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.**

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le Président de séance déclare que la séance est levée à 9h30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

**Le Président**

**Les Scrutateurs**

**Le Secrétaire**

**EGIS**

**15, AVENUE DU CENTRE  
78280 GUYANCOURT**

**S.A. au capital de 68 317 605 euros**

**702 027 376 RCS VERSAILLES**

## **STATUTS**

**DERNIERE MISE A JOUR PAR LE CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DU 21 JUILLET 2022**

Pour copie certifiée Conforme à l'original  
Fait à Guyancourt le 21 Juillet 2022

M. Laurent Germain  
Directeur Général Egis

# STATUTS EGIS SA

## Sommaire

<b>TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE .....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 1 : FORME .....	4
ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL .....	4
ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE .....	4
ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL .....	5
ARTICLE 5 : DUREE .....	5
<b>TITRE II CAPITAL SOCIAL - ACTIONS .....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL .....	5
ARTICLE 7 : AUGMENTATION DUCAPITAL SOCIAL .....	5
ARTICLE 8 : REDUCTION DUCAPITAL SOCIAL .....	5
ARTICLE 9 : LIBERATIONDES ACTIONS .....	6
ARTICLE 10 : FORMEDES ACTIONS .....	6
ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHESAUX ACTIONS .....	6
ARTICLE 12 : TRANSMISSION ET INDIVISIBILITEDES TITRES .....	7
<b>TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE .....</b>	<b>8</b>
ARTICLE 13 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	8
ARTICLE 14 : REVOCATION D'ADMINISTRATEUR .....	8
ARTICLE 15 : DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS .....	8
ARTICLE 16 : ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	9
ARTICLE 17 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	9
ARTICLE 18 : ENREGISTREMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	10
ARTICLE 19 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	11
ARTICLE 20 : PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	11
ARTICLE 21 : DIRECTION GENERALE .....	12
ARTICLE 22 : RESPONSABILITEDES ADMINISTRATEURS .....	12
ARTICLE 23 : CONVENTIONS REGLEMENTEES .....	13
ARTICLE 24 : CENSEUR .....	13
ARTICLE 25 : SIGNATURES .....	14
<b>TITRE IV ASSEMBLEES GENERALES .....</b>	<b>14</b>
ARTICLE 26 : DIFFERENTES SORTESD'ASSEMBLEES GENERALES .....	14
ARTICLE 27 : CONVOCATION AUXASSEMBLEES GENERALES .....	14
ARTICLE 28 : ORDRE DU JOUR DESASSEMBLEES GENERALES .....	15
ARTICLE 29 : ASSISTANCE OU REPRESENTATIONAUX ASSEMBLEES GENERALES .....	15
ARTICLE 30 : BUREAU DES ASSEMBLEES GENERALES - FEUILLE DE PRESENCE - PROCES-VERBAUX .....	16
ARTICLE 31 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE .....	16
ARTICLE 32 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE .....	17
<b>TITRE V COMMISSAIRES AUX COMPTES .....</b>	<b>17</b>
ARTICLE 33 : COMMISSAIRESAUX COMPTES .....	17
<b>TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION DES RESULTATS .....</b>	<b>18</b>
ARTICLE 34 : EXERCICE SOCIAL .....	18
ARTICLE 35 : COMPTES ANNUELS .....	18
ARTICLE 36 : AFFECTATIONDES RESULTATS .....	18
ARTICLE 37 : MISE EN PAIEMENTDES DIVIDENDES .....	18
<b>TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION .....</b>	<b>19</b>
ARTICLE 38 : DISSOLUTION .....	19
ARTICLE 39 : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL .....	19
ARTICLE 40 : LIQUIDATION .....	19
<b>TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>	<b>20</b>
ARTICLE 1 : CONTESTATIONS .....	20
ARTICLE 42 : PUBLICITE— POUVOIRS .....	20



# STATUTS

## Titre I

### Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

#### Article 1 : Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme régie par le Code de Commerce et par le décret du 23 mars 1967 et les textes subséquents, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux sociétés de cette forme et par les présents statuts.

#### Article 2 : Objet social

La société a pour objet directement ou indirectement, en France et en tous pays dans tous les secteurs concourant au développement économique et social :

- l'acquisition, la détention, la gestion et l'aliénation de toute valeur mobilière et de toute participation dans toutes sociétés, et en particulier celles exerçant les activités :
  - d'ingénierie et activités connexes
  - de montage, de développement et d'investissement,
  - d'exploitation,
  - d'ensemblier et de projets clés en mains,
- la réalisation en son nom propre de toutes opérations se rattachant aux domaines d'activité mentionnés ci-dessus,
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations se rattachant à l'objet précité, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscription, ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement tant en France qu'à l'étranger, comme l'octroi de financement sous quelque forme que ce soit aux dites entreprises,
- la définition et l'animation de la stratégie générale du Groupe, notamment dans les domaines de la politique des ressources humaines, de la politique financière, du contrôle interne et de la gestion de la trésorerie du Groupe,
- la réalisation de toutes prestations de services et notamment d'assistance en matière administrative, commerciale, stratégique et financière au profit des sociétés du groupe,
- et généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social, similaire ou connexe.

#### Article 3 : Dénomination sociale

La dénomination de la société est :

**EGIS**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société Anonyme" ou des initiales "SA" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés.

#### **Article 4 : Siège social**

Le siège social est situé 15, avenue du Centre - 78280 Guyancourt. Il peut être transféré à tout autre endroit du même département et des départements limitrophes par décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France, par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des stipulations du tout accord extrastatutaire conclu entre les actionnaires.

#### **Article 5 : Durée**

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

## **Titre II Capital social - Actions**

#### **Article 6 : Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 68 317 605 € (*soixante-huit-millions-trois-cent-dix-sept-mille-six-cent-cinq euros*) divisé en 4 554 507 (*quatre-millions-cinq-cent-cinquante-quatre-mille-cinq-cent-sept*) actions de 15 € (*quinze euros*) de valeur nominale, toutes de même catégorie.

#### **Article 7 : Augmentation du capital social**

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles, soit en représentation d'apports en espèces ou en nature, soit par la transformation en actions des réserves de la société, soit par tout autre moyen permis par la loi, le tout en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire prise dans les conditions fixées à l'article 32, sous réserve des stipulations de tout accord extrastatutaire conclu entre les actionnaires.

Sous réserve des stipulations de tout accord extrastatutaire conclu entre les actionnaires, en cas d'augmentation du capital social par émissions d'actions payables en numéraire, les titulaires des actions antérieurement créées ayant effectué intégralement les versements appelés ont, en proportion du montant des actions qu'ils possèdent, un droit de préférence pour la souscription des actions nouvelles. Les conditions dans lesquelles est exercé ce droit sont déterminées par le Conseil d'administration conformément aux dispositions légales en vigueur et aux stipulations de tout accord extrastatutaire conclu entre les actionnaires.

Les nouveaux actionnaires de la Société devront notamment, préalablement à, et sous réserve de, l'Assemblée générale extraordinaire décidant de ladite augmentation de capital, adhérer pleinement à tout accord extrastatutaire conclu entre les actionnaires, conformément à ses stipulations, étant précisé que l'acquisition de la qualité d'actionnaire vaut adhésion automatique, pleine et entière aux présents statuts.

#### **Article 8 : Réduction du capital social**

L'Assemblée générale extraordinaire peut également, sous réserve des stipulations de tout accord extrastatutaire conclu entre les actionnaires, dans les conditions prévues à l'article 32, décider la

réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction du capital social ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sous réserve des stipulations de tout accord extrastatutaire conclu entre les actionnaires (en tenant compte des lois et règlements en vigueur afin de permettre l'exercice raisonnable de la liquidité du FCPE Egis Actionnariat au titre de tout protocole de liquidité conclu avec ce dernier).

#### **Article 9 : Libération des actions**

En cas d'augmentation du capital social par l'émission d'actions payables en numéraire, l'Assemblée générale extraordinaire, qui décide de l'augmentation, décide également le mode et les époques de versements ou donne, dans les mêmes conditions, tous pouvoirs au Conseil d'administration de les déterminer.

Tout appel de fonds est porté à la connaissance des actionnaires quinze jours avant la date fixée pour le versement, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à chaque actionnaire.

A compter du jour de son exigibilité, tout versement en retard entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, au bénéfice de la société.

Tout actionnaire dont le compte n'est pas crédité des versements exigibles ne peut être représenté aux Assemblées générales.

A défaut de paiement dans les trente jours à partir de la date fixée pour le versement, il est adressé à tout actionnaire défaillant une lettre recommandée le mettant en demeure de remplir son engagement dans un délai de trente jours. Passé ce délai, la société peut faire vendre les actions sur lesquelles les versements appelés n'ont pas été opérés.

A cet effet, un avis de mise en vente indiquant les numéros des actions dont il s'agit est publié dans un journal d'annonces légales du siège social ; la vente peut avoir lieu trente jours après cette publication. Dès fixation de la date de vente, avis en est donné à l'actionnaire défaillant.

La vente des actions peut avoir lieu au choix de la société soit en masse, soit en détail, en une ou plusieurs fois ; elle est faite pour le compte et aux risques du retardataire. Elle est effectuée aux enchères publiques par le ministère d'un notaire.

Sur le produit net de la vente, sont imputés d'abord les frais de poursuite, puis les intérêts dus et enfin le capital exigible. L'excédent disponible appartient à l'actionnaire dépossédé. S'il y a déficit, l'actionnaire poursuivi reste tenu de la différence.

#### **Article 10 : Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

#### **Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Chaque action confère, en outre, un droit au vote ou à la représentation dans les Assemblées générales dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des Assemblées générales.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens, valeurs, et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées générales.

Les actions étant indivisibles à l'égard de la société, celle-ci ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire de leur choix. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre la remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

#### **Article 12 : Transmission et indivisibilité des Titres**

1° - La propriété des Titres de la société résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la société tient à cet effet au siège social.

Le Transfert des Titres de la société s'opère à l'égard de la société et des Tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements » et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement signé.

La tenue des registres des mouvements des actions de la société et des comptes individuels sera assurée par le Directeur Général, qui sera seul habilité à procéder aux écritures dans les comptes ouverts au nom des propriétaires des actions de la société dans les registres de la société et les comptes individuels en conformité avec les engagements contenus dans les présents statuts ainsi que dans tout accord extrastatutaire conclu entre les actionnaires.

2° - Toute cession d'actions effectuée entre actionnaires et/ou au profit d'un tiers devra respecter les stipulations de tout accord extrastatutaire conclu entre les actionnaires. Le cessionnaire de toute cession d'actions de la Société devra, préalablement à la réalisation de ladite cession, adhérer pleinement à tout accord extrastatutaire conclu entre les actionnaires conformément à ses stipulations, étant précisé que l'acquisition de la qualité d'actionnaire vaut adhésion automatique, pleine et entière aux présents statuts de la société. Toute cession réalisée en violation des stipulations de tout accord extrastatutaire conclu entre les actionnaires, des statuts et, notamment, de cet article 12 sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts de la Société.

3° - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

## **Titre III**

### **Administration de la société**

#### **Article 13 : Composition du Conseil d'administration**

La société est administrée par un Conseil d'administration de 3 membres au moins à 18 membres au plus désignés par l'Assemblée générale des actionnaires conformément aux dispositions du Code de Commerce et sous réserve des stipulations tout accord extrastatutaire conclu entre les actionnaires.

Les établissements et organismes publics ou privés, actionnaires de la société peuvent faire partie du Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L225-20 du Code de Commerce.

Le Conseil d'administration comprend, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, un ou plusieurs administrateurs représentant les salariés désignés par le Comité de groupe.

Le Conseil d'administration comprend également, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, un ou plusieurs administrateurs représentant les salariés actionnaires élus parmi les salariés actionnaires ou, le cas échéant, parmi les salariés membres du Conseil de Surveillance d'un fonds commun de placement d'entreprise détenant des actions de la société.

Tout Tiers pourra également être invité ponctuellement aux réunions du Conseil d'administration, sous réserve des stipulations de tout accord extrastatutaire conclu entre les actionnaires, étant précisé que lesdits invités ne bénéficieront d'aucun droit de vote et seront tenus des mêmes obligations de confidentialité que les administrateurs.

#### **Article 14 : Révocation d'administrateur**

Sans préjudice des stipulations de tout accord extrastatutaire conclu entre les actionnaires, l'Assemblée générale ordinaire peut révoquer à tout moment les membres qu'elle a nommés.

En cas de cessation des fonctions (y compris en cas de révocation) d'un administrateur ou censeur, celui-ci sera remplacé, le cas échéant, dans le respect des stipulations de tout accord extrastatutaire conclu entre les actionnaires, par la nomination d'un nouveau administrateur ou censeur, dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que celles initialement applicables à la nomination de l'administrateur remplacé. La révocation d'un administrateur ou censeur ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

#### **Article 15 : Durée du mandat des administrateurs**

Les administrateurs personnes physiques ou membres du Conseil d'administration représentants permanents d'administrateurs personnes morales, sont nommés pour une durée de quatre (4) ans.

Par exception et afin de permettre la mise en œuvre du renouvellement échelonné des administrateurs, l'Assemblée générale ordinaire pourra nommer un ou plusieurs administrateurs pour une durée d'un (1) an, deux (2) ans ou trois (3) ans.

Le mandat des administrateurs se proroge toujours de plein droit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonction que jusqu'à l'époque prévue pour la fin du mandat de son prédécesseur.

Le nombre des administrateurs et représentants permanents des personnes morales ayant atteint l'âge de 75 ans ne peut dépasser le tiers en nombre des postes composant le Conseil d'administration.

Toute nomination ou désignation de représentants permanents, intervenue en violation des dispositions prévues aux deux précédents alinéas et des stipulations de tout accord extrastatutaire conclu entre les actionnaires, est nulle.

Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office. Toutefois, il restera en fonction jusqu'à la réunion de la plus prochaine Assemblée Générale.

### **Article 16 : Rôle et fonctionnement du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un Président pour une durée ne pouvant excéder celle de son mandat d'administrateur et, s'il le juge utile, un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires, dans les conditions prévues dans le règlement intérieur du Conseil d'administration.

### **Article 17 : Réunions du Conseil d'administration**

#### 1 – Général

Sous réserve des stipulations de tout accord extrastatutaire conclu entre les actionnaires, le Conseil d'administration se réunit au moins six (6) fois par an sur convocation de son Président sur demande, le cas échéant d'un administrateur ou du Directeur Général, par lettre simple ou courriel mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion au moins six (6) jours avant la date de celle-ci sauf (i) en cas d'urgence ou (ii) si tous les membres du Conseil d'administration renoncent à ce délai. La convocation doit être accompagnée de tous documents et informations raisonnables devant être discutés ou examinés lors de ladite réunion.

L'auteur de la convocation est tenu de rajouter à l'ordre du jour tout point communiqué au moins trois (3) jours avant la date de réunion et notifié par écrit par au moins deux (2) des administrateurs.

Les réunions se tiendront au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, conformément au règlement intérieur établi par le Conseil d'administration, les administrateurs pourront participer (en tout ou partie) à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique soit obligatoire, dès lors que ledit moyen de communication garantit la participation effective du/des administrateurs concernés. Ainsi, des réunions pourront être organisées par voie de visioconférence ou conférence téléphonique, à condition qu'au terme de ces réunions, le Président du Conseil d'administration adresse le projet de procès-verbal ainsi que la feuille de présence par tous moyens écrits, en ce compris par transmission électronique, à chacun des membres ayant pris part à la réunion. Ces derniers retourneront une copie de ces documents au Président du Conseil d'administration, dans les trois (3) jours, après les avoir signés, par tous moyens écrits, en ce compris par transmission électronique. A réception des copies signées par les membres ayant pris part à la réunion, le secrétaire (ou le Président du Conseil d'administration) établira le procès-verbal définitif.

En cas d'absence du Président du Conseil d'administration, un président de séance est désigné parmi les administrateurs, sous réserve des stipulations de tout accord extrastatutaire conclu entre les actionnaires.

## 2 – Quorum et Majorité

Sous réserve des stipulations de tout accord extrastatutaire conclu entre les actionnaires, le Conseil d'administration ne délibère valablement sur première convocation que si la moitié au moins des administrateurs est présente, soit au moins sept (7) administrateurs, étant précisé que parmi ces administrateurs devront nécessairement être présents : (i) 1 administrateur désigné sur proposition de la Caisse des dépôts et consignations un établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 tel que codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège est sis 56, rue de Lille, 75007 Paris (ci-après la « **CDC** »), (ii) 1 administrateur désigné sur proposition d'Egis Partenaires, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 15, avenue du Centre, 78820 Guyancourt et dont le numéro unique d'identification est 905 239 687 RCS Versailles (ci-après « **EP** ») et (iii) 4 administrateurs désignés sur proposition de BidAlliance, société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 15, boulevard F.W. Raiffeisen – L-2411 Luxembourg, Grand-Duché du Luxembourg et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B261205 (ci-après « **BidAlliance** »). Dans le cas où le quorum n'aurait pas été atteint sur première convocation, une deuxième réunion sur le même ordre du jour pourra être convoquée au plus tôt 2 jours après la première réunion, et le Conseil d'administration ne délibérera valablement que si au moins sept (7) administrateurs sont présents ou représentés parmi lesquels au moins (i) 1 administrateur désigné sur proposition de la CDC, (ii) 1 administrateur désigné sur proposition d'EP et (iii) 4 administrateurs désignés sur proposition de BidAlliance, sans préjudice des stipulations de tout accord extrastatutaire conclu entre les actionnaires.

Dans le cas où le quorum n'aurait pas été atteint sur deuxième convocation, une troisième réunion sur le même ordre du jour pourra être convoquée au plus tôt 2 jours après la deuxième réunion. Aucun quorum ne sera requis pour ce Conseil d'administration qui délibérera valablement à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, sans préjudice des stipulations de tout accord extrastatutaire conclu entre les actionnaires.

Les décisions du Conseil d'administration autres que celle énumérée à l'article 21 2-2, sans préjudice de stipulations contraires de tout accord extrastatutaire conclu entre les actionnaires, devront être adoptées à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents et représentés.

Les administrateurs ont le droit de se faire représenter par un de leurs collègues mais un administrateur ne peut représenter comme mandataire qu'un seul de ses collègues.

Les voix exprimées ne comprennent pas celles des membres s'étant abstenus. Ainsi, l'abstention d'un ou plusieurs membres n'empêchera pas l'adoption des décisions du Conseil d'administration.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

### **Article 18 : Enregistrement des délibérations du Conseil d'administration**

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis et conservés conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de Séance et par un administrateur ou par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés par les personnes énumérées à l'article 87 du Décret du 23 mars 1967.

La justification du nombre des administrateurs en exercice, celle des pouvoirs des administrateurs représentant leurs collègues absents et celle des pouvoirs donnés à leurs représentants par les établissements et organismes membres du Conseil résultent suffisamment, à l'égard des tiers, des procès-verbaux du Conseil d'administration.

#### **Article 19 : Pouvoirs du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées générales d'actionnaires par la loi et les règlements en vigueur ainsi que dans tout accord extrastatutaire conclu entre les actionnaires et dans la limite de l'objet social, le conseil se saisit de toutes questions intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Sans préjudice des stipulations tout accord extrastatutaire conclu entre les actionnaires, le Conseil d'administration peut constituer en son sein tout comité qu'il juge utile pour l'exercice de son action, notamment un Comité d'Engagement.

Le Conseil d'administration sera obligatoirement saisi sur chacune des décisions importantes identifiées comme telles aux termes de tout accord extrastatutaire conclu entre les actionnaires et/ou dans le règlement intérieur du Conseil d'administration, qu'elles concernent la société pour les points listés et/ou ses filiales, de sorte que les représentants légaux et les organes sociaux de la société et/ou de ses filiales ne pourront prendre aucune desdites décisions sans l'accord du Conseil d'administration.

Le président, le directeur général et/ou tout autre mandataire social de la société ou d'une filiale, ou la collectivité des associés, selon le cas, ne pourront prendre aucune mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celles résultant de l'une des décisions importantes identifiées comme telles aux termes de tout accord extrastatutaire conclu entre les actionnaires et/ou dans le règlement intérieur du Conseil d'administration, sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

#### **Article 20 : Président du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un président pour la durée de leur mandat d'administrateur sous réserve des stipulations de tout accord extrastatutaire conclu entre les actionnaires.

Un administrateur ne peut être nommé président du Conseil d'administration s'il est âgé de plus de 75 ans.

Si le président du Conseil d'administration en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'administration qui suit la date anniversaire de ses 75 ans.

Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon

fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

## **Article 21 : Direction générale**

### 1 – Choix entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale

La Direction Générale de la société est assurée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le conseil choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées à l'alinéa qui précède, lors de l'expiration pour quelque motif que ce soit du mandat du Directeur Général ou du mandat du président du Conseil d'administration, lorsque ce dernier assumait également la direction générale de la société. Le Conseil d'administration peut, avec l'accord du directeur général ou du président lorsque ce dernier assume la direction générale, avant l'expiration de leur mandat, modifier les modalités d'exercice de la direction générale.

Les actionnaires et les tiers sont informés du choix du conseil ou de la modification de ce choix, dans les conditions fixées par la réglementation.

Lorsque la Direction Générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

### 2 - Directeur Général

#### 2 -1 Nomination

Le Directeur Général peut être choisi parmi les administrateurs ou non. Le Conseil détermine, conformément aux stipulations de tout accord extrastatutaire conclu entre les actionnaires, la durée de son mandat ainsi que sa rémunération. Le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de 65 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'administration qui suit la date anniversaire de ses 65 ans.

#### 2 -2 Cessation des fonctions

Le Directeur Général est révocable (x) à tout moment, sans préavis ni indemnité (sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables ou de stipulations contraires de tout accord extrastatutaire conclu entre les actionnaires) par décision du Conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, et (y) pour justes motifs, sans préavis ni indemnité, par décision du Conseil d'administration, sous réserve des stipulations de tout accord extrastatutaire conclu entre les actionnaires.

#### 2 -3 Pouvoirs

Sous réserve des limites prévues par la loi, les statuts, tout accord extrastatutaire conclu entre les actionnaires (notamment dans la limite des pouvoirs conférés à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration), et le cas échéant, dans la décision de nomination, Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

## **Article 22 : Responsabilité des administrateurs**

Les membres du Conseil d'administration, y compris le Président, sont responsables de leur gestion conformément aux lois en vigueur et, le cas échéant, aux stipulations de tout accord extrastatutaire conclu entre les actionnaires.

### **Article 23 : Conventions réglementées**

1. Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès detiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, ou conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

2. Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son Directeur Général, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 pour cent ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, sans préjudice des stipulations de tout accord extrastatutaire conclu entre les actionnaires.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le Directeur Général ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise, sans préjudice des stipulations de tout accord extrastatutaire conclu entre les actionnaires.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de Commerce.

3. Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L. 225-38 et suivants du Code de Commerce. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'administration aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes au plus tard le jour du Conseil arrêtant les comptes de l'exercice écoulé.

### **Article 24 : Censeur**

Outre les membres du Conseil d'administration visés à l'article 13, il peut être nommé auprès du Conseil d'administration, à titre de Censeur, une personne physique ou morale qui peut être choisie en dehors des actionnaires, sous réserve des stipulations de tout accord extrastatutaire conclu entre les actionnaires.

Sa nomination et son renouvellement sont réalisés par le Conseil d'administration.

La durée de ses fonctions, par ailleurs renouvelable, est d'une durée maximum de 4 ans.

Le Censeur (x) est systématiquement convoqué et peut assister à toutes les réunions du Conseil d'administration, sans voix délibérative et (y) a droit aux mêmes informations (communiquées dans les mêmes conditions de forme et de délai) que les membres du Conseil d'administration et sera soumis aux mêmes obligations de confidentialité.

#### **Article 25 : Signatures**

Tous les actes qui engagent la société, ceux autorisés par le Conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux, sont signés par le Directeur Général, à moins d'une délégation spéciale donnée à un ou plusieurs mandataires spéciaux par le Directeur Général.

## **Titre IV Assemblées générales**

#### **Article 26 : Différentes sortes d'Assemblées générales**

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées générales dont les délibérations obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Ces Assemblées générales pourront être qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Une assemblée générale mixte "AGM" est une assemblée qui est appelée à prendre un ensemble de décisions qui sont du ressort soit d'une AGO, soit d'une AGE.

Les règles communes à toutes les Assemblées générales, quelle que soit leur forme, sont indiquées sous les articles 27 à 30.

Les règles particulières à l'Assemblée générale ordinaire sont précisées à l'article 31.

Les règles particulières à l'Assemblée générale extraordinaire sont précisées à l'article 32.

#### **Article 27 : Convocation aux Assemblées générales**

Les assemblées sont convoquées par le Conseil d'administration. A défaut, elles peuvent être convoquées :

- par le ou les commissaires aux comptes;
- par un mandataire désigné en justice, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 pour cent du capital social;
- par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la société et pendant la période de liquidation.

Les convocations sont faites par lettres simples adressées à chacun des actionnaires à son dernier domicile connu.

Le délai entre l'envoi de la lettre de convocation et la date de l'assemblée est de quinze jours au moins.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu, en France comme à l'étranger, indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée six jours au moins d'avance dans les mêmes formes que la première.

### **Article 28 : Ordre du jour des Assemblées générales**

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation et figure dans l'avis de convocation.

Aucune question ne peut être mise en délibération si elle n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la fraction du capital social exigé par la loi et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, peuvent demander par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

### **Article 29 : Assistance ou représentation aux Assemblées générales**

L'assemblée, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Tout actionnaire a le droit d'assister à l'assemblée et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité, à la seule condition que son inscription à un compte d'actionnaires et au registre des mouvements de titres soit intervenue cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Tout actionnaire peut participer aux Assemblées générales par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements.

Un actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un autre actionnaire ou son conjoint. La procuration est signée par le mandant qui indique ses nom, prénoms et domicile.

Le mandataire n'a pas la faculté de se substituer une autre personne. Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Le Conseil d'administration, régulièrement convoqué pour le jour de l'assemblée, peut, lors d'une suspension de séance, statuer sur les amendements proposés au cours de cette assemblée.

Le pouvoir donné à un mandataire n'est valable que pour une seule assemblée, étant entendu que le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte.

Lors de la réunion de l'assemblée, l'assistance personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

### **Article 30 : Bureau des Assemblées générales - Feuille de présence - Procès-verbaux**

1. Bureau : L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'administration ou en son absence par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil.

Toutefois, si l'assemblée est convoquée par les commissaires aux comptes, elle est présidée par l'un d'eux. En cas de liquidation, l'assemblée est présidée par le liquidateur ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs.

En cas d'absence ou de défaillance de la personne habilitée à présider l'assemblée, celle-ci élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres présents et acceptants de l'assemblée qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

2. Feuille de présence : Il est tenu, pour chaque assemblée, une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

La feuille de présence doit être émargée par les actionnaires présents et les mandataires. Elle doit être certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Le bureau annexe à la feuille de présence les procurations et les formulaires de vote par correspondance dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Les pouvoirs et les formulaires de vote par correspondance doivent être communiqués en même temps et dans les mêmes conditions que la feuille de présence.

3. Procès-verbaux : Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau ; ces procès-verbaux seront établis et conservés conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés soit par le président du Conseil d'administration, par le directeur général s'il est administrateur ou par le secrétaire de l'assemblée.

En cas de dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont certifiés par le ou l'un des liquidateurs.

### **Article 31 : Assemblée générale ordinaire**

Sans préjudice des stipulations de tout accord extrastatutaire conclu entre les actionnaires et des décisions nécessitant l'autorisation préalable du Conseil d'administration, l'Assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'assemblée générale est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que (i) si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le cinquième des actions ayant droit de vote et (ii) si BidAlliance, est présente ou représentée.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation, sous réserve toutefois que BidAlliance soit présente ou représentée. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

### **Article 32 : Assemblée générale extraordinaire**

Sans préjudice des stipulations de tout accord extrastatutaire conclu entre les actionnaires et des décisions nécessitant l'autorisation préalable du Conseil d'administration, l'Assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent (i) sur première convocation, au moins le quart des actions ayant droit de vote ; (ii) sur deuxième convocation, au moins le cinquième des actions ayant droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée et (iii) si, en tout état de cause, sur première ou deuxième convocation, BidAlliance est présente ou représentée.

L'Assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

»

## **Titre V**

### **Commissaires aux Comptes**

#### **Article 33 : Commissaires aux Comptes**

En application des articles L823-1 et L823-2 du code de commerce, l'Assemblée générale ordinaire désigne, sous réserve des stipulations de tout accord extrastatutaire conclu entre les actionnaires, deux commissaires aux comptes titulaires remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements et peut désigner, dans les mêmes conditions, un ou deux Commissaires aux Comptes suppléants.

Les commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles. Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées ainsi qu'à la réunion du Conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Ils peuvent être révoqués par l'Assemblée générale ordinaire, sous réserve des stipulations de tout accord extrastatutaire conclu entre les actionnaires, en cas de faute ou d'empêchement.

## **Titre VI**

### **Exercice social - Comptes - Affectation des résultats**

#### **Article 34 : Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

#### **Article 35 : Comptes annuels**

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit en outre un rapport de gestion écrit. Eventuellement, il établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

A compter de la convocation de l'Assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire peut prendre connaissance, au siège social, des documents dont la communication est prévue par les lois et règlements en vigueur.

#### **Article 36 : Affectation des résultats**

Sans préjudice des stipulations de tout accord extrastatutaire conclu entre les actionnaires, l'Assemblée générale ordinaire se prononce sur l'affectation à donner aux résultats de l'exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions jugés utiles par le Conseil d'administration, constituent le bénéfice net.

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Après affectation à la réserve légale, l'assemblée, sur la proposition du Conseil d'administration, peut prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires.

L'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice et détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende, sans préjudice des stipulations de tout accord extrastatutaire conclu entre les actionnaires.

#### **Article 37 : Mise en paiement des dividendes**

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée générale ordinaire ou, à défaut, par le Conseil d'administration.

L'Assemblée générale ordinaire a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou

en actions ; dans ce cas, le montant du prix d'émission des actions est fixé par ladite Assemblée générale ordinaire, sans préjudice des stipulations de tout accord extrastatutaire conclu entre les actionnaires.

## **Titre VII**

### **Dissolution - Liquidation**

#### **Article 38 : Dissolution**

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le Conseil d'administration convoque l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui a pour objet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution peut également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

#### **Article 39 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu de réunir une Assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par l'assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimal du capital des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'aurait pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

#### **Article 40 : Liquidation**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

Durant la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

Une Assemblée générale extraordinaire est nécessaire pour consentir une cession globale de l'actif, un apport de l'actif à une autre société, procéder à toutes opérations de fusion, ou scission, apporter aux statuts toutes modifications correspondant aux besoins de la liquidation.

En cas de décès, démission ou empêchement du ou des liquidateurs, l'assemblée convoquée par l'actionnaire le plus diligent pourvoit à leur remplacement.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif. Après ce paiement et le règlement des frais de liquidation, l'excédent est réparti à titre de remboursement de capital en premier lieu et de distribution de boni de liquidation ensuite. En cas de partage en nature des biens sociaux, l'assemblée pourra décider à l'unanimité de l'attribution de biens à certains associés, sans préjudice des stipulations de tout accord extrastatutaire conclu entre les actionnaires.

## **Titre VIII**

### **Dispositions diverses**

#### **Article 1 : Contestations**

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet ou à raison des affaires sociales seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

#### **Article 42 : Publicité – pouvoirs**

Pour les formalités de publication ou tous actes prescrits par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts ou de copies d'extraits de délibération de l'Assemblée générale extraordinaire ayant décidé de modifications.

